

- IV. *Capacité*. Il faut capacité de donner et de recevoir. XII, 590.
 1. Donation par une femme mariée, non autorisée, à un curé XIX, 507.
 V. *État estimatif* n'est pas requis pour les dons manuels. XII, 575.
 VI. *Irrévocabilité*. Les dons manuels sont irrévocables. XII, 297.
 1. *Révocables* s'ils sont faits entre époux. XII, 298.
 2. Un *mourant* peut-il faire un don manuel? XII, 299.
 VII. *Rapport et réduction*. Les dons manuels y sont soumis. X, 596-597; XII, 501; XV, 596.

DONATAIRE.

A. DROITS DU DONATAIRE. TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

- I. Entre les *parties*. XII, 565-568.
 II. A l'égard des *tiers*.
 1. *Meubles corporels*. XII, 566.
 2. *Meubles incorporels*. XII, 567.
 3. *Immeubles*. Transcription. Loi belge. XII, 568-571; XXIX, 44-55.

B. OBLIGATIONS DU DONATEUR.

- I. Il n'est pas tenu à la *garantie*. XII, 595.
 1. Sauf de la dot. XII, 596.
 2. Ou quand il l'a promise. XII, 595.
 3. *Quid* si la donation est onéreuse ou rémunératoire? XII, 597, 598.
 a. Le donataire a l'*action* en garantie du *donateur*. XII, 595.
 b. Le donataire *évincé* a un recours contre le débiteur principal. XII, 594.
 II. Le donateur répond :
 1. De ses *faits personnels*. XII, 590-592.
 2. De sa *faute*. XII, 588, 589.

C. OBLIGATIONS DU DONATAIRE.

- I. Il n'est pas tenu des *dettes*, quand même la donation comprendrait *tous les biens présents*. XII, 599-601.
 1. *Exception*. Convention *expresse* ou *tacite*. XII, 402.
 a. Il faut que les *dettes* aient date certaine. XII, 405.
 b. Droits des créanciers contre le donateur. XII, 405.
 c. Le donataire est-il tenu *ultra vires*? XII, 404.
 d. *Quid* s'il n'y a pas de convention? XII, 406.

DONATIONS (ENTRE-VIFS).

A. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXISTENCE OU POUR LA VALIDITÉ DES DONATIONS.

- I. Conditions requises pour l'*existence* des donations. XII, 217-219.
 1. *Solennité*. Pourquoi la donation est-elle un contrat solennel? XII, 220-225.
 a. L'*acceptation expresse* tient-elle à la solennité? XII, 224.
 b. *Quid* de la *notification* de l'*acceptation*? XII, 225.
 c. *Quid* de l'*état estimatif*? XII, 226.
 2. *Conséquences* qui résultent de l'*inexistence* de la donation XII, 227-229

- II. *Authenticité de l'acte*. XII, 250-255.
 1. L'autorisation du mari doit-elle être authentique? XII, 254.
 2. Le mandat de donner doit être authentique. XII, 256.
 3. La donation sous seing privé devient-elle authentique :
 a. Par le dépôt? XII, 255.
 b. Par la *reconnaissance* en justice ou par devant notaire? XII, 255.
 III. *Acceptation expresse*. XII, 257, 258.
 1. Par le *donataire*. XII, 259, 240.
 2. Par un *mandataire*. XII, 242.
 3. Par un *tiers non mandataire*? XII, 241.
 4. *Incapables*. Donation faite
 a. A une femme mariée. XII, 243, 244.
 b. Aux mineurs et interdits. XII, 245. Droit des ascendants. XII, 246-249. *Quid* des ascendants de l'interdit? XII, 251.
 c. Aux mineurs émancipés. XII, 250.
 d. Aux personnes placées sous conseil judiciaire. XII, 252.
 e. Aux personnes civiles (établissements publics). XII, 255.
 f. Aux sourds-muets. XII, 255, 254.
 5. *Effets* de l'*acceptation régulière*. XII, 256, 257.
 6. *Nullité* de l'*acceptation irrégulière*. XII, 258 et 259 (1).
 7. *Recours des incapables* en cas de défaut d'*acceptation*. XII, 260-265.
 IV. *Notification* de l'*acceptation*.
 1. Forme XII, 269.
 2. Elle est requise pour l'*existence* de la donation. XXII, 264-268.
 V. Des *exceptions au principe de la solennité des donations*.
 1. De l'*exception* établie par les articles 1121 et 1975. XII, 270, et XV, 560-561.
 2. Donations déguisées XII, 272, 504, 505.
 3. Dons manuels. XII, 274-276.
 4. Remise d'une dette. XII, 272. Voir le mot *Remise*.
 5. *Exception* à la solennité de l'*acceptation*. XII, 275; XV, 161.
 VI. Des *libéralités qui ne sont pas considérées comme des donations*.
 1. Arrangements de famille. Critique de la jurisprudence. XII, 544, 545.
 2. Dette naturelle. Libéralités faites en acquit d'une dette naturelle. Critique de la doctrine et de la jurisprudence. XII, 555-560; XV, 175; XVI, 116-118; XVII, 50.
 3. Donations mutuelles, onéreuses, rémunératoires. Voir ces mots.
 4. Gratifications. XII, 562.
 5. Renonciations. XII, 546-554. Voir le mot *Renonciation (Libéralité)*.
 6. Souscription. XII, 561.

EFFET DES DONATIONS.

- I. *Translation* de la *propriété*. XII, 565-569. Voir le mot *Donataire* (Droits du), A.

(1) T XII, p 325, ligne 25 : au lieu de 985, lisez 935.

II. Donations mobilières. *État estimatif.*

1. But de l'état estimatif. XII, 372.
2. Formes, XII, 383-386.
3. *Quid* s'il n'y en a pas? XII, 373-374.
4. Quand faut-il un état estimatif?
 - a. Don manuel? XII, 375.
 - b. Droits mobiliers? XII, 378. L'article 1690 et l'article 5 de la loi hypothécaire sont-ils applicables? XII, 379.
 - c. Meubles immobilisés? XII, 377.
 - d. Donations par contrat de mariage? XII, 381.
 - e. Donations entre époux? XII, 382.
 - f. Donations déguisées? XII, 376, onéreuses et rémunératoires? XII, 380.

III. Obligations du donateur et du donataire. Voir le mot *Donataire*, B, C.

C. IRREVOCABILITÉ DES DONATIONS.

I. Donner et retenir ne vaut.

1. Sens de cet adage. XII, 407-410.
2. Application. XII, 411, 412.

II. Donation de biens à venir est nulle. XII, 413.

1. Qu'entend-on par biens présents et par biens à venir? XII, 414-416.
2. *Quid* si la donation comprend des biens présents et à venir? XII, 417.
3. Donation payable au décès du donateur. XII, 418 (1)-422.
4. Donation sur les biens que le testateur laissera à son décès. XII, 423-429; XV, 182.

III. Donations conditionnelles.

1. La donation peut se faire sous les mêmes modalités que tout contrat, sauf l'application du principe que, donner et retenir ne vaut. XII, 430-435.
2. Condition de payer les dettes du donateur. Quand la donation est-elle valable, quand est-elle nulle ou inexistante? XII, 434-439.
3. Donation avec réserve de disposer est nulle. XII, 440, 441.
 - a. La réserve annule toujours la donation, quand même elle serait conditionnelle ou qu'elle se trouverait dans une donation déguisée. XII, 442-443.
4. Donation avec réserve de l'usufruit. XII, 446-448.
5. Donation avec clause de retour. XII, 449-479. Voir le mot *Retour conventionnel*.

IV. Nullité. Donation nulle et donation inexistante. Prescription. XII, 480-484.

D. RÉVOCATION DES DONATIONS. XII, 485-520, et XIII, 1-100.

Voir le mot *Révocation des donations*.

E. RÉGIME DE COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1. Les dons et legs mobiliers faits aux époux entrent en communauté. XXI, 217.

(4) T. XII, p. 508, ligne 22. Après le mot *valable*, ajoutez : (n° 418).

II. Le mobilier donné reste propre au donataire si le donateur en fait la déclaration. XXI, 276-279.

III. L'immeuble donné par contrat de mariage reste propre au donataire. XXI, 299, 300.

IV. Des immeubles donnés pendant le mariage à l'un des époux ou aux deux époux. XXI, 310-314.

F. RÉTROACTIVITÉ (QUESTIONS DE).

- I. Causes de révocation. I, 223.
- II. Rapport des donations. I, 243.
- III. Réduction des donations. I, 244-249.

DONATIONS A CAUSE DE MORT.

- I. Abolies. En quoi elles diffèrent des donations et testaments, de l'institution contractuelle et de la donation entre époux pendant le mariage. XII, 96-104.
- II. La clause d'association est nulle. XV, 207 et 206.

DONATIONS CONDITIONNELLES.

Voir le mot *Donations (entre-vifs)*, p. 152, C, III.

DONATION DE BIENS A VENIR.

Voir le mot *Donations (entre-vifs)*, p. 152, C, II.

DONATIONS DÉGUISÉES.

I. Donation déguisée. *Quid*? 504, 506.

1. Les avantages résultant d'un contrat onéreux sont valables, 502, 505.
2. Les donations déguisées sont nulles. Critique de la jurisprudence. 501, 505.

II. Conditions requises pour que la donation déguisée soit valable, dans l'opinion commune.

1. Capacité. On applique le droit commun. XII, 515-517.
2. Cause. Il faut une cause licite. XII, 518.
3. Consentement. Volonté de donner et de recevoir. XII, 514-514.
4. Formes. Pas de solennité. Quelles formes sont requises. XII, 507-510.
5. L'article 1088 est-il applicable aux donations déguisées? XV, 171.

III. Effet de la donation déguisée.

1. On applique le droit commun qui régit les donations. XII, 519-523.
2. Elle est révocable pour ingratitude et survenance d'enfant. XIII, 18, 77.
 - a. La prescription trentenaire est-elle applicable à la donation déguisée? XIII, 100.

3. Les immeubles donnés restent-ils propres à l'époux donataire? XXI, 314.

IV. Nullité. Quand la donation déguisée est-elle nulle? XII, 524-526.

V. Preuve du déguisement. XII, 527-532.

DONATION MUTUELLE

- I. Est-ce une libéralité sujette aux formes des donations? XII, 542, 545.
- II. Est-elle révocable pour ingratitude et survenance d'enfant? XIII, 16 et 75.
- III. *Quid* si l'une des donations est révoquée? XII, 545.
- IV. Des dons mutuels entre époux par contrat de mariage. XII, 507, 508.

- V. Les *donations entre époux pendant le mariage* par un seul acte sont nulles. XV, 322-323.

DONATION ONÉREUSE.

- I. Est-ce une libéralité sujette aux *formes* des donations? XII, 339-341.
 II. Donne-t-elle lieu à *garantie*? XXII, 398.
 III. *Privilège du donateur*. XXX, 23-25, 75, 76.
 1. *Privilège et droit de révocation*. XXX, 120-145. Voir le mot *Privilèges immobiliers, Privilège et résolution*.
 IV. L'immeuble donné avec charge reste-t-il *propre* à l'époux donataire? XXI, 215.
 V. La donation onéreuse est sujette à *rapport*. X, 593.
 VI. *Révocation pour inexécution des charges*. XIII, 494-520. Voir le mot *Révocation des donations*.
 VII. La donation onéreuse est-elle *révocable* pour ingratitude et pour survenance d'enfant? XIII, 17 et 72.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. *Règles générales* concernant les *donations faites par contrat de mariage*. XV, 160-164.
 II. *Règles générales* concernant les *donations en faveur du mariage*. XV, 163-171.

B. DONATION DE BIENS PRÉSENTS. XV, 172-176.

Voir le mot *Pension dotale* (*Dot.* III, 5).

C. INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Voir le mot *Promesse d'égalité*.

I. Généralités.

1. L'institution contractuelle est une donation. XV, 177-179.
 2. Quand y a-t-il institution contractuelle? XV, 180-182.
 3. *Caractère distinctif*. XV, 183. *Jurisprudence*. XV, 184.
 4. Règle d'*interprétation*. XV, 183.

II. Conditions.

1. *Formes*. XV, 186, 187.
 a. Faut-il un état estimatif? XV, 189.
 b. L'institution contractuelle doit-elle être *transcrite*? XV, 188.
 2. Quels *biens* l'institution peut comprendre.
 a. Le donateur peut donner ce que le testateur peut léguer. XV, 190-193.
 b. L'institution peut-elle comprendre les *biens dotaux* de la *femme dotale*? XV, 194, 195.
 3. *Qui* peut faire une institution contractuelle? XV, 196-198.
 4. *Au profit de qui* peut-elle être faite? XV, 199-203.
 a. Peut-elle être faite en faveur d'autres personnes que le *futur époux* et les *enfants*? XV, 206.

- b. De la *clause d'association*. XV, 207.
 5. Quand l'institution est-elle *nulle* ou *inexistante*? XV, 208, 209.
 a. *Durée de la prescription*. XV, 210.
 b. Quand commence-t-elle à *courir*? XV, 211.
 III. Effets de l'institution à l'égard de l'*instigant*. XV, 212.
 1. Il peut *disposer à titre onéreux*. XV, 213-215.
 2. Peut-il *disposer à titre gratuit*? XV, 212-221.
 3. Le donateur peut-il *se réserver* le *droit* de disposer à titre gratuit? XV, 222.
 IV. Effets de l'institution à l'égard de l'*institué*.
 1. Le donataire est *héritier*, mais sans avoir aucun droit pendant la vie du donateur, pas même celui de faire des actes conservatoires. XV, 223-228.
 2. L'institution s'*ouvre* à la *mort* du donateur.
 a. *Droits des institués*. XV, 233-240.
 b. Y a-t-il lieu au *droit d'accroissement* entre *époux*? XV, 229.
 c. *Droit des enfants*. XV, 230-234.
 d. Les institués sont-ils tenus des *dettes* et des *legs*? XV, 241, 242; XI, 61.
 V. *Caducité* de l'institution contractuelle.
 1. Quand est-elle *caduque*? XV, 243-245.
 2. A qui profite la *caducité*? XV, 246.
 3. Pour quelles causes l'institution peut-elle être *révoquée*? XV, 247.
 D. INSTITUTION CUMULATIVE (DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR).
 I. Cette donation est une *modification* de l'*institution contractuelle*. En quoi consiste la *modification*? XV, 254-256.
 II. Sauf cette modification, on applique *toutes les règles* de l'*institution contractuelle*. XV, 258-264.
 III. *Quand* y a-t-il donation cumulative? XV, 263.
 IV. Les parties peuvent *déroger* à la loi en faisant *deux donations*, l'une de *biens présents*, l'autre de *biens à venir*. XV, 257.
 V. *Règles spéciales* à la *donation cumulative*
 1. De l'*état des dettes* exigé par la loi. XV, 266-270.
 2. *Quid* s'il n'y en a pas? XV, 271.
 3. *Quid* si le donataire *renonce* à l'institution? ou l'*accepte* pour le *tout*? XV, 272-275.
 4. Le donataire peut *opter* pour les *biens présents*. Quel est l'effet de l'*option*? XV, 276-280.
 5. *Durée des actions* qui appartiennent au donataire. XV, 281.
 E. DES EXCEPTIONS A L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS.
 I. Le principe, *donner et retenir ne vaut*, ne reçoit pas d'application aux *donations par contrat de mariage*. XV, 282, 285.
 II. Quelles sont les *exceptions* que les *époux* peuvent stipuler? XV, 284-291.
 III. Quel est l'*effet* de ces stipulations? XV, 292-294.

F. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

- I. *Capacité de donner et de recevoir.* XV, 295, 296.
- II. *Réduction des donations.* XV, 297.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.

- I. Ces donations restent sous l'empire du droit commun. XV, 298-300.
 1. Sauf la *quotité disponible entre époux.* Voir ce mot.
- II. *Donation de biens présents.*
 1. A quelles règles est-elle soumise? XV, 301, 302.
 2. De la condition de survie du donataire. XV, 303, 304.
 3. Effet de la condition de survie. XV, 303, 306.
 4. *Quid des dons mutuels?* XV, 306, 307.
- III. *Donations de biens à venir.* C'est une institution contractuelle, sauf l'exception de l'article 1093 (XV, 309-312).

DONATIONS PENDANT LE MARIAGE ENTRE ÉPOUX.

- I. *Caractère de ces donations.* XV, 314, 315.
 1. Motifs pour lesquels la loi les autorise. XV, 315.
 2. Les époux peuvent-ils *renoncer*, par contrat de mariage, au droit de se faire des libéralités? XV, 316.
- II. La donation entre époux est régie par les *principes des donations*, sauf la *révocabilité* et une exception concernant la *forme*. XV, 336-340.
 1. Est-elle révocable pour *ingratitude*? XIII, 21.
 2. L'article 1100 est-il applicable à cette donation? XV, 413.
- III. *Forme.* XV, 317-321.
 1. La donation *conjonctive* est nulle. XV, 322-325.
- IV. *Révocabilité.* Conséquences qui en résultent. XV, 326 (1) -329.
 1. *Qui peut révoquer?* XV, 334.
 - a. Le *donateur* peut-il révoquer après la mort du donataire? XV, 350 (2).
 2. *Comment se fait la révocation?* XV, 331-333.
 3. *Effet de la révocation.* XV, 333. Voir le mot *Quotité disponible entre époux.*

DONATIONS RÉMUNÉRATOIRES.

- I. Sont-elles soumises aux *formes* de la donation? XII, 333-338.
- II. *Garantie.* Donnent-elles lieu à garantie? XII, 397.
- III. *Institution contractuelle.* Le donateur peut faire des dons rémunérateurs. XV, 218.
- IV. *Médecin* peut recevoir une donation rémunératoire. XI, 347-349.
 1. En est-il de même des *incapables*? XI, 405.
- V. *Rapport.* Sont-elles soumises au rapport? X, 595.
- VI. *Réduction.* XV, 397.
- VII. *Révocation.* Sont révocables pour *ingratitude* et *survenance d'enfant.* XIII, 15, 74.

(1) T. XV, p. 362, ligne 1 du n° 326 : au lieu de 1097, lisez 1096.
 (2) T. XV, p. 365, n° 330, ligne 1 : au lieu de 1099, lisez 1096.

DOT.

- I. *Action.* L'enfant n'a pas d'action pour réclamer une dot. III, 43.
- II. *Constitution de dot.* Est un *acte à titre gratuit.* XVI, 452; XXI, 159.
 1. Elle est soumise aux *formes des donations.* XII, 333-360; XV, 175; XVII, 50.
 2. Application du principe à l'*action paulienne.* XVI, 452, 455.
- III. *Conventions matrimoniales.*
 1. *Biens dotaux* sous les *divers régimes.* XXI, 156-158.
 2. *Qui est donateur?* XXI, 161.
 - a. Quand les père et mère constituent la dot. XXI, 161-166.
 - b. Quand le père seul dote. XXI, 167.
 - c. Quand la mère seule dote. XXI, 168.
 - d. Quand le survivant dote. XXI, 169.
 - e. *Quid* si les père et mère stipulent que la dot sera supportée pour le tout par le survivant? XXI, 170-175.
 3. *Garantie* de la dot. XXI, 184-188.
 4. *Intérêts* de la dot. XXI, 180-185.
 5. *Pension dotale.*
 - a. En principe, elle est irrévocable. XXI, 177.
 - b. Quand peut-elle être diminuée? XXI, 178.
 - c. Doit-elle encore être payée après la dissolution du mariage? XXI, 179.
 - d. Elle est rapportable. X, 694, 695.
 6. *Rapport.* A la succession de qui la dot se rapporte-t-elle? XXI, 174-176.
 7. *Prescription des intérêts* de la dot. XXXII, 452.
- IV. *Dette naturelle.* L'obligation de doter est une dette naturelle. XVII, 18.
- V. *Hypothèque légale.* La femme a une hypothèque légale pour sa *dot.* XXX, 354-341.
- VI. *Interdiction.* La dot des enfants de l'interdit est réglée par le conseil de famille. V, 297-299.
- VII. *Mineur.* Confirmation d'une vente irrégulière par la constitution en dot de l'immeuble vendu. XVIII, 642.
- VIII. *Régime dotal.*
 1. Constitution de dot. XXIII, 494-547.
 2. Inaliénabilité. XXIII, 459-471.
 3. Restitution. XXIII, 560-576.
 4. *Créances dotales.* Compensation. XVIII, 450.
- IX. *Retour conventionnel.* Hypothèque subsidiaire de la femme pour garantie de sa dot. XII, 474, 475.
- X. *Révocation* des donations en faveur du mariage, par survenance d'enfant. XIII, 75.
- XI. *Substitution permise.* Hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, quand la substitution s'ouvre. XIV, 574.

DOUANES.

- I. *Privilège de la régie.* XXX, 148.

DOUBLE ÉCRIT.

Voir le mot *Actes sous seing privé (Formalisés)*, III.

DRAINAGE.

- I. *Servitude d'écoulement* établie en faveur du *drainage*. VII, 405-408
- II *Servitude de passage* pour le *drainage*. VII, 409-416 bis.

DROIT.

- I. Celui qui use de son droit est-il responsable du dommage qu'il cause ?
Voir le mot *Qui suo jure utitur nemini facit injuriam*.

DROIT (LOI).

1. Rapport entre le droit et la loi. I, 5.
2. Le droit est antérieur à la loi. I, 4.
3. La loi est l'expression du droit. I, 5.

DROIT ACQUIS.

Rétroactivité des lois. Quand un droit est-il *acquis* ? I, 192-200.

Voir le mot

DROIT CANONIQUE.

- I. *Bonne foi*. Doctrine du droit canonique sur la bonne foi, en matière de prescription, supérieure à celle du droit romain que le code a suivie. VI, 220 et XXXII, 416.
- II. *Séparation de corps*. Institution du droit canonique. Ne remédie pas au mal et ne garantit pas le droit des époux. III, 171-174.

DROIT CIVIL INTERNATIONAL.I. *Actes*.

1. De l'adage : *Locus regit actum*. I, 99-104.
 - a. Actes de l'état civil reçus à l'étranger. II, 9-14.
 - b. Mariage célébré à l'étranger, III, 20-58.
 - c. *Testament*.
 1. Dans quelle forme le Français peut-il tester à l'étranger ? XIII, 148-159.
 2. Les consuls ont-ils le droit de recevoir les testaments des Français ? XIII, 165. Voir le mot *Agents diplomatiques*.
 3. Dans quelle forme les étrangers peuvent-ils tester en France ? XIII, 160-162.
 4. Les *agents diplomatiques* peuvent-ils tester à l'étranger d'après la loi du pays qu'ils représentent ? XIII, 164.
2. *Actes reçus à l'étranger*. Comment deviennent-ils *exécutoires* en France ? XXX, 456.
3. Les actes sujets à *inscription* ou *transcription* doivent être *visés* en Belgique. XXIX, 155 ; XXX, 456-460.
4. Les *testaments* doivent être enregistrés en France. XIII, 165.

II. *Conventions matrimoniales*.

1. Par quelle loi sont régis les *étrangers* qui se marient *sans contrat* en

France, et les *Français* qui se marient sans contrat à l'étranger ? XXI, 201-205.

2. Les *époux* peuvent-ils *stipuler* que leur association sera régie par une *loi étrangère* ? XXI, 141.
3. *Forme des conventions matrimoniales*. *Actes* reçus à l'étranger. XXI, 49.

III. *Divorce*.

1. L'étranger peut divorcer en France, à moins que son statut personnel n'admette pas le divorce. I, 92-94.
2. L'étranger divorcé peut se marier en France. I, 93.

IV. *Domicile*.

1. Les *étrangers* peuvent avoir un domicile en France. II, 68.
2. Les Français conservent-ils un domicile en France, quand ils s'établissent à l'étranger ? II, 67.

V. *État étranger*. Les *créanciers* ont-ils sur les biens d'un État étranger le *droit de gage* de l'article 7 de la loi hypothécaire (code civil, art. 2095). XXIX, 276, 277.

VI. *Étrangers*.

1. Ne jouissent pas des droits civils en France. I, 403-429, 444-451.
2. Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils en France. I, 452-459.
3. Ils jouissent des droits naturels. I, 450-454.
4. Du droit d'ester en justice. I, 453-445. Voir le mot *Étrangers*, I-V.

VII. *Hypothèques*. On peut hypothéquer à l'étranger des biens situés en Belgique. Pour avoir effet en Belgique, les actes doivent être visés par le président du tribunal. XXX, 456-460.

VIII. *Hypothèque légale*. Les femmes et les mineurs *étrangers* ont-ils une hypothèque légale en Belgique ? XXX, 252.

IX. *Jugements* rendus à l'étranger. Ont-ils force de chose jugée en France ? XX, 3, 4.

X. *Nationalité*.

1. Comment les étrangers acquièrent la qualité de Français. Voir le mot *Étrangers*.
2. Comment les Français perdent leur nationalité et comment ils la recouvrent. Voir le mot *Français*, B.

XI. *Personnes civiles* n'existent pas à l'étranger. Voir le mot *Personnes civiles étrangères*.

XII. *Statuts personnels et réels*. Voir le mot *Statuts*.

XIII. *Traités*.

1. Nécessité de traités pour régler le droit civil international, I, p. 126, b ; p. 150, in ; p. 156 et suiv. ; 157 et suiv. ; 167, f ; IV, 169 ; XXXII, 12.
2. *Traité de réciprocité*. Dans le système du code Napoléon, les *étrangers* n'acquièrent la jouissance des *droits civils* en France que par des *traités de réciprocité*. Ce système a été abrogé en France et en Belgique pour ce qui concerne le droit de recevoir par succession, donation ou testament. I, 429.

DROIT COUTUMIER.

Voir le mot *Coutumes*.

DROIT ÉCRIT.

Voir le mot *Droit romain*.

- I. Quels étaient les pays de droit écrit dans l'ancienne France? I, Introduction, n° 5.
- II. On y suivait le droit romain modifié par les coutumes. I, Introduction, n° 7.

DROIT FISCAL.

1. *Constructions* faites par le *locataire*. Sont-elles meubles ou immeubles au point de vue du droit fiscal?
2. *Emphytéose*. Est-ce un bail ou une vente? VIII, 332.
3. Exception à l'article 1455, admise par la jurisprudence pour la régie. XVI, 556.
4. *Immeubles par destination*. Sont compris parmi les immeubles en ce qui concerne les droits de mutation. V, 475.
5. *Subrogation*. Nature de la subrogation au point de vue du droit fiscal. XVIII, 40.
6. *Superficie*. Toute transmission du droit de superficie est soumise au droit proportionnel. VIII, 421.
7. Vente d'*immeubles par destination*. Est mobilière. V, 450.

DROIT INTERMÉDIAIRE OU RÉVOLUTIONNAIRE.

- I. *Innovations* des lois révolutionnaires. I, Introduction, n° 8.
 1. *Adoption*. *Tutelle officieuse*. IV, 490-492, 257.
 2. *Successions*.
 - a. Égalité. Abolition de la féodalité. Abolition des privilèges. Abolition des substitutions. VIII, 504-505, 492-494, 498-500; XIV, 589.
 - b. Loi de nivôse. VIII, 504-507.
- II. *Lois révolutionnaires et droit coutumier*. Les lois de la révolution ont consacré les principes des coutumes :
 1. En matière de *publicité*. Voir les mots *Coutumes de nantissement*, *Inscription* et *Transcription*.
 2. *Puissance paternelle*. IV, 257-259, 322.
 3. *Réserve*. XII, 7, 8, 11, et *Testaments*. XIII, 102-104.
 4. *Successions*. VIII, 495-497, 505, 508, 509.
- III *Loi du 30 ventôse au XII*. N'a pas abrogé les lois de la révolution. I, Introduction, n° 27.

DROIT ROMAIN.

- I. *Eloge* du droit romain par *Portalis*. I, Introduction, 19, et par *Bigot-Prémeneu*. XV, 417-419.
- II. *Elément romain* du code civil. Ce n'est pas le Digeste; Pothier et Domat sont les vrais auteurs du code civil. XV, 420.
 1. Pothier et Domat répudient les subtilités romaines. XV, 428, 445;

XXVIII, p. 175 et suiv. Et les auteurs du code en font autant. XXVIII, p. 174, a.

2. L'*équité coutumière* a transformé le droit romain. XXVIII, p. 174, in.
3. C'est le droit romain transformé par l'*équité coutumière* qui est la source du code civil. XV, 419-421.
4. L'*équité coutumière* supérieure au *droit logique* des Romains. I, Introduction, 25, 24; VIII, p. 175 et suiv.; IX, 214.
5. Le droit romain n'est plus pour nous la *raison écrite*, c'est de l'histoire. XVII, 472. Voir le mot *Tradition* et comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*.

III. Matières empruntées au droit romain.

1. *Action paulienne*. Est romaine. XVI, 452, 455. Ici les interprètes se sont trompés en s'écartant de la *tradition romaine*. XVI, 485-485.
2. *Action en revendication* avec des modifications. Erreur dans laquelle sont tombés les interprètes en voulant introduire les principes de la *publicienne* dans le droit français. VI, 156, 169-172.
3. *Obligations contractuelles*. La doctrine romaine a été profondément modifiée.
 - a. *Obligations naturelles*. XVII, 1. Solidarité entre créanciers. XVII, 257, 258.
 - b. *Preuves*. Preuve testimoniale. XIX, 594-598.
 - c. *Transport* de la *propriété* entre les parties et les tiers. XVI, 554-562.
4. *Réserve*. A son origine en droit romain, mais elle est profondément modifiée par les coutumes. La cour de cassation s'est trompée en identifiant la *légitime romaine* et la *réserve du code Napoléon*. XII, 6-8, 9-14.

DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES.

- I. Quels droits peuvent être cédés? XXIV, 462-471 bis.

DROITS CIVILS ET DROITS NATURELS.

- I. Le code civil reproduit la distinction traditionnelle des *droits civils*, dont les Français seuls jouissent, et des *droits naturels*, qui appartiennent à tout homme comme tel I, 518, 405-421.
 1. Cette doctrine est fautive et elle tend à disparaître de nos lois. I, 422-425.
 2. La *vraie théorie* a été proclamée par l'*Assemblée constituante* et par le *Tribunal*. I, 426-428.
 3. Elle a été consacrée implicitement par les lois qui ont aboli le droit d'*aubaine* en France et en Belgique. I, 429.
- II. Qu'entend-on par droits civils et par droits naturels? I, 450-451. Voir le mot *Etrangers*, II, III.
- III. Distinction des *droits civils* et des *droits politiques*. I, 517.
- IV. *Etrangers*.
 1. Comment ils acquièrent la jouissance des *droits civils*. Voir le mot *Etrangers*, IV.
 2. Et la qualité de *Français*. Voir le mot *Etrangers*.

V. *Exercice et jouissance des droits civils*. I, 319.

VI. *Perte des droits civils*.

1. Par la perte de la qualité de Français. I, 389-391.
2. Par suite de *condamnations judiciaires*. I, 401-404.
3. Comment on *recouvre* la jouissance des droits civils. I, 392-400
Voir le mot *Français*.

DROITS CONDITIONNELS.

I. Les droits conditionnels peuvent être *cédés*; ils se transmettent aux *héritiers*. XVII, 87.

II. Le créancier conditionnel peut faire les actes conservatoires. XVII, 89.

III. *Prescription*.

1. La condition rend la prescription impossible. XXXII, 20-24.
2. Ce principe s'applique-t-il aux actions réelles? XXXII, 23-35.

IV. Les droits conditionnels forment-ils des *droits acquis* au point de vue de la *non-rétroactivité des lois*? I, 198.

DROITS ÉVENTUELS.

I. *Absence*. Des droits éventuels qui compétent à l'absent. II, 252-259.

II. Actes *conservatoires*. Ceux qui n'ont que des droits éventuels ne peuvent pas faire d'actes conservatoires. XV, 227, 228.

III. Institution contractuelle. L'institué n'a qu'un droit *éventuel* sur les biens compris dans l'institution. XV, 227, 228.

IV. *Hypothèque légale de la femme*. Garantit ses droits éventuels. XXX, 344.

V. *Rétroactivité*. Les droits éventuels, tels que les *droits héréditaires*, ne sont pas des *droits acquis*. I, 253-249.

VI. *Substitution*. Droit éventuel des substitués. XIV, 581.

DROITS FACULTATIFS.

I. *Créanciers*. Peuvent-ils exercer les droits facultatifs qui appartiennent à leur débiteur? XVI, 424-430. Voir le mot *Créanciers (Droits des)*, E, II.

II. *Prescription*. Les droits de pure faculté ne sont pas sujets à prescription. XXXII, 227-233. Voir le mot *Facultés*.

III. *Rétroactivité*. Les droits facultatifs forment-ils un *droit acquis*? I, 199.

DROITS INTRANSMISSIBLES AUX HÉRITIERS.

I. Les droits *viagers*.

1. Rente *viagère*. XXVII, 304, 305.
2. Les servitudes *personnelles*. Voir les mots *Usufruit, Usage, Habitation*.

II. Les droits stipulés personnels. XVI, 4-6.

III. Droits *personnels par leur nature*. XVI, 7, 8.

DROITS LITIGIEUX.

I. *Prohibition d'acheter des droits litigieux*. XXIV, 55-65.

II. Cession de droits litigieux. Droit de *retrait*. XXIV, 581-610. Voir le mot *Retrait litigieux*.

DROITS PERSONNELS (ATTACHÉS A LA PERSONNE).

I. Quels sont les *droits attachés à la personne*, dans le sens de l'article 1166? XVI, 415-430. Voir le mot *Créanciers (Droits des)*, E.

DROITS PERSONNELS ET RÉELS.

I. Quels droits sont *réels*? VI, 81-85.

II. Les *parties* contractantes peuvent-elles *créer* des droits réels? VI, 84.

1. Cas dans lesquels la *propriété* est partagée et *démembrée*. VI, 83, 83a, 83b.

2. Le *droit de chasse* peut-il être *réserve* comme *droit réel*? VI, 86.

3. L'*obligation*, imposée par une commune qui vend un terrain, de *bâtir* dans un délai déterminé, est-elle un *droit réel*? VIII, 221.

III *Différences* entre les droits de créance et les droits réels. VI, 72-76.

1. Les droits *réels* sont-ils d'*ordre public*? VI, p. 110, a.

2. Les droits réels mobiliers ne donnent pas le droit de *suite*. XXXII, 574.

a. *Privilèges* sur les meubles. XXIX, 313, 314.

b. *Usufruit* sur les meubles. VI, 350.

DROITS SUCCESSIFS.

I. Vente de droits successifs.

1. Quand elle constitue un *pacte successoire*. XVI, 91, 92.

2. Cas dans lesquels il a été décidé que la vente de droits concernant une succession non ouverte n'est pas un *pacte successoire*. VI, 99.

II. Vente d'une *hérédité*. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.

E

EAUX.

I. *Eaux pluviales*. Voir ce mot.

II. *Eaux de source*. Voir le mot *Source*.

III. *Eaux thermales*. Voir ce mot.

IV. *Etangs*. Voir ce mot.

V. *Pouvoir réglementaire*. Voir le mot *Rivières (Pouvoir réglementaire)*.

VI. *Prescription*. L'eau courante est imprescriptible. XXXII, 246-249.

VII. *Rivières navigables et non navigables*.

1. *Propriété et droits des riverains*. Voir les mots *Biens*, II, et *Rivières (Droits des riverains)*.

VIII. *Sources*. Voir ce mot.

IX. *Servitudes* concernant les *eaux*. Voir le mot *Servitudes naturelles*, IV-VI.

EAUX PLUVIALES.

I. *Propriété* des eaux pluviales.

1. Des eaux qui tombent sur une *propriété privée*. VII, 223-225.

2. Des eaux qui tombent sur une *voie publique*. VII, 226-227.

3. Les articles 644 et 645 s'appliquent-ils aux *eaux pluviales*? VII, 228.